



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction
générale de
l'offre de
soins

Guide PASS : Quelques outils sur la domiciliation

La domiciliation est un dispositif essentiel qui permet à des personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative. Cette adresse leur permet d'accéder à leurs droits civils, civiques et sociaux, comme l'accès aux aides sociales, l'inscription sur les listes électorales, ou encore la possibilité d'ouvrir un compte bancaire. Cette fiche précise les bases de la domiciliation, le cadre législatif en France, et comment procéder pour obtenir une domiciliation.

DOCUMENTS RESSOURCES, DE REFERENCE

- Loi du 29 juillet 1998 : Cette loi relative à la lutte contre les exclusions renforce le droit à la domiciliation des personnes sans domicile fixe ;
- Article L. 264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : Ce texte garantit à toute personne sans domicile stable le droit à une domiciliation pour accéder à ses droits fondamentaux ;
- Décret n°2007-1121 du 20 juillet 2007 : Ce décret détaille les conditions et modalités d'obtention d'une domiciliation ;
- [Instruction DGCS/1B du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable](#) ;
- [GUIDE JURIDIQUE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE](#)

Qu'est-ce que la domiciliation ?

La domiciliation est un dispositif qui permet à une personne sans domicile stable d'obtenir une adresse administrative.

1. Pourquoi la domiciliation est-elle importante ?

Sans une adresse stable, de nombreuses démarches sont quasi impossibles. La domiciliation permet à une personne sans logement stable :

- De bénéficier des aides sociales (comme le RSA, la C2S, ou l'AME) ;
- De recevoir des documents officiels (comme les convocations ou notifications administratives) ;
- D'obtenir des papiers d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour,...) ;
- De s'inscrire sur les listes électorales pour voter (si la situation administrative le permet).

2. Qui peut demander une domiciliation ?

Les bénéficiaires potentiels sont :

- Les personnes sans domicile stable ;
- Les personnes hébergées temporairement chez un tiers ;
- Les personnes en situation de précarité résidentielle (par exemple, vivant en camping ou dans des abris de fortune) ;
- Les gens du voyage ;
- Les femmes victimes de violences conjugales ;
- Les personnes sous mesure de protection juridique (CF guide juridique de la domiciliation page 8) ;

- Les personnes placées sous-main de justice.

Il est précisé que « *l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu apprécié par la personne elle-même* ».

NB : les organismes domiciliataires ne peuvent exercer aucun contrôle sur la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux, ni sur la finalité de leur démarche de domiciliation (Article L. 264-2 alinéa 3 du CASF). Ainsi, la domiciliation est indépendante de la situation administrative de l'intéressé.

a) La spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile, déboutés et ressortissants étrangers

Les règles relatives à la domiciliation de droit commun ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile (article L. 264-10 du CASF). La domiciliation est effectuée par les structures d'hébergement du Dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile qui les hébergent de manière stable (CADA, HUDA) ou par toute structure d'hébergement bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile. En l'absence d'hébergement stable, les demandeurs d'asile sont orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) vers les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) conventionnées par l'OFII, qui ont l'obligation de procéder à une domiciliation à l'issue de l'enregistrement de leur demande au guichet unique demandeurs d'asile (GUDA).

Les personnes déboutées restent domiciliées un mois à compter de la notification de la décision de rejet de la demande d'asile afin d'éviter la rupture des droits. À l'issue de cette période, ils dépendent de la domiciliation de droit commun. Ainsi, s'il existe un lien avec la commune, la personne pourra être domiciliée au sein d'un CCAS/CIAS.

Les ressortissants étrangers peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre ex : AME, Aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils (mariage, adoption, tutelle, délivrance ou renouvellement d'un titre séjour...).¹

b) La spécificité des personnes hospitalisées/ayant besoin de soins

Les personnes hospitalisées peuvent être domiciliées dans les mêmes conditions que les autres, bien que certaines subtilités existent. En effet, lorsque la démarche ne peut être effectuée pour une raison quelconque (domiciliation en dehors des horaires d'ouvertures...) une simple déclaration sur l'honneur du demandeur suffit pour permettre une domiciliation temporaire. Dans tous les cas la domiciliation devra être régularisée pour les personnes recevant des soins (hospitalisation de courte durée, soins ambulatoires ou externes), la domiciliation devra être effectuée auprès d'organismes agréés ou d'un CCAS/CIAS.

NB : Le lien avec la commune peut être justifié par un bulletin de situation hôpital par exemple..

3. Où et Comment Faire une Demande de Domiciliation ?

Où faire la demande ?

Vous pouvez demander une domiciliation auprès de :

- CCAS/ CIAS qui sont les structures publiques qui ont l'obligation légale de domicilier art. L264-4 du CASF ;
- Associations ou structures agréées (les contacts et listes sont disponibles sur les sites internet des préfectures).

Comment procéder ?

- **Les documents nécessaires :**

Il n'est pas obligatoire de présenter un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable. L'organisme domiciliataire peut en demander une de manière facultative et définir dans son règlement intérieur ce qu'il entend par document d'identité. Toutefois, cela n'est pas obligatoire et son absence ne peut constituer un motif de refus de domiciliation dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

Pour la domiciliation en CCAS, une preuve d'un lien avec la commune peut être demandée. Ce lien avec la commune peut être constaté par tout moyen (témoignages, présence notoire, attestation sur l'honneur, etc.). (source:<https://solidarites.gouv.fr/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable#anchor-navigation-400>)

- **Dépôt de la demande :**

Se présenter auprès de la structure de domiciliation choisie (selon le territoire de résidence de la personne)

¹ Éléments extraits de l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016

(CCAS, association, etc.) avec les documents à disposition.

- **Examen de la demande :**

La structure examinera votre demande et pourra vous demander des informations complémentaires.

a) Le refus des CCAS

Le refus pour saturation ne peut être invoqué par les centres d'action sociale.

Les motifs de refus d'élection de domicile sont définis réglementairement et inscrits dans le CASF. Il ne peut pas y avoir de refus pour un motif laissé à la discrétion du CCAS, du maire ou de la commune. Ainsi, « *lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision* » (art. L. 264-4 du CASF).

En vertu de l'article L. 232-4 du CRPA « *une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation* ». Ainsi, l'absence de suite donnée par le CCAS/CIAS vaut refus de la demande de domiciliation. Dans ce cas, le demandeur dispose de 2 mois pour connaître les motifs de ce refus implicite. Le CCAS ou le CIAS a alors 1 mois pour répondre, à défaut, la décision implicite de rejet est illégale (CE, 12 juillet 2023, n° 464645).

b) Le refus des organismes agréés

« *Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément* » (art. L. 264-4 du CASF). C'est l'agrément délivré par le préfet de département qui doit prévoir les cas de refus possible. À cet égard, il peut déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel l'organisme agréé peut refuser une demande et limiter l'activité de l'organisme à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales (dernier alinéa de l'article L. 264-7 du CASF). Ainsi, les organismes agréés doivent prendre une décision expresse de refus et l'absence de réponse fait donc naître une décision implicite d'acceptation (les organismes agréés n'étant pas soumis aux décrets n°2015-1451 et n°215-1461 de 2015).

L'organisme agréé qui refuse une élection de domiciliation doit également « *orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation* » (art. L. 264-4 du CASF).

c) Que Faire en Cas de Refus ?

Si la demande de domiciliation est refusée, la personne peut prendre attache avec la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département pour trouver une solution.

Elle peut également s'adresser au délégué du défenseur des droits du département qui pourra l'aider à faire valoir son droit (<https://www.defenseurdesdroits.fr/carte-des-delegues>).

4. Durée et Renouvellement de la Domiciliation

La domiciliation est accordée pour une durée d'un an. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date (art. D. 264-1 du CASF). Elle est renouvelable de droit (art. L. 264-2 du CASF), dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes). La procédure sera la même que pour une première domiciliation et un entretien sera obligatoire.

Pour une demande de renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible au moins 2 mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits. Cette spécificité peut être prévue dans le règlement intérieur.

Même si le dispositif de domiciliation a une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

5. Conditions de maintien de la Domiciliation

- Informer la structure de toute modification de la situation ;
- Retirer régulièrement le courrier (généralement au moins une fois par mois) pour éviter que la domiciliation ne soit révoquée.
- Le CASF prévoit que la domiciliation des personnes dont l'état de santé justifie une absence de manifestation supérieure à 3 mois (en cas d'hospitalisation par exemple) soit maintenue.

Conclusion

La domiciliation est un droit fondamental pour les personnes sans domicile stable permettant d'accéder aux droits et de réaliser des démarches administratives.

Pour ces situations, se rapprocher du CCAS, d'une association agréée, ou d'un organisme de domiciliation que vous trouverez dans l'annuaire des organismes de domiciliation.

L'annuaire des organismes de domiciliation agréés est disponible auprès des Préfectures.

Services contacts : Pôles hébergement personnes vulnérables, DDETS

En cours de finalisation